

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°44 du 13 novembre 2009**

TEXTE SIGNALE

**ARRÊTÉ**

fixant les taux des primes de qualification et des indemnités forfaitaires de gardes hospitalières des praticiens des armées.

*Du 12 octobre 2009*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

**ARRÊTÉ fixant les taux des primes de qualification et des indemnités forfaitaires de gardes hospitalières des praticiens des armées.**

*Du 12 octobre 2009*

NOR D E F H 0 9 2 3 9 0 4 A

---

*Texte abrogé :*

Arrêté du 27 juillet 2009 (JO n° 182 du 8 août 2009, texte n° 15 ; signalé au BOC 34/2009. ; BOEM 520-0.1.1).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 520-0.1.1

*Référence de publication :* JO n° 246 du 23 octobre 2009, texte n° 17 ; signalé au BOC 44/2009.

---

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 2004-537 du 14 juin 2004 relatif au régime indemnitaire particulier des praticiens des armées, notamment son article 5 (2°),

Arrête :

Art. 1er. Les taux annuels des primes de qualification prévues par l'article 2 du décret du 14 juin 2004 susvisé sont fixés comme suit :

*Prime de praticien en formation*

Taux unique : 125,38 euros.

*Prime de praticien*

Taux réduit : 3 467,14 euros.

Taux normal : 5 779,34 euros.

Taux majoré : 12 047,69 euros.

*Prime de praticien confirmé*

Taux normal : 7 547,52 euros.

Taux majoré : 17 245,72 euros.

*Prime de praticien certifié*

Taux normal : 17 245,72 euros.

Taux majoré : 23 514,10 euros.

*Prime de praticien professeur agrégé*

Taux normal : 29 079,42 euros

Taux majoré : 35 347,78 euros.

Art. 2. Les taux mensuels des indemnités forfaitaires de gardes hospitalières prévues par l'article 4 du décret du 14 juin 2004 susvisé sont fixés comme suit :

*Internes des hôpitaux des armées*

Plus de deux gardes : 411,62 euros.

Plus de quatre gardes : 618,49 euros.

Plus de six gardes : 720,87 euros.

*Praticiens autres que les internes des hôpitaux des armées*

Plus de deux gardes : 823,24 euros.

Plus de quatre gardes : 1 235,92 euros.

Plus de six gardes : 1 441,72 euros.

Art. 3. L'arrêté du 27 juillet 2009 fixant les taux des primes de qualification et des indemnités forfaitaires de gardes hospitalières des praticiens des armées est abrogé.

Art. 4. Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 2009 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 2009.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des ressources humaines du ministère de la défense :

*Le chargé des fonctions de sous-directeur de la fonction militaire,*

H. DE LA GIRAUDIÈRE.